**CONDITIONS GENERALES**

**Documents à fournir**

* Copie de votre pièce d’identité avec votre dernière adresse
* Copie d’un justificatif de domicile
* Carnet de santé de votre ou vos animaux
* Ordonnance du vétérinaire en cas de traitement

**Conditions sanitaires**

* Vaccination contre la toux du chenil obligatoire
* Vaccinations à jour CHPPILR et RAGE pour les chiens de 1° et 2° catégories

La pension canine décline toute responsabilité en cas de contraction de maladie du carré, parvovirose, hépatite de rubarth, leptospirose, rage ou leishmaniose…

* Immatriculation obligatoire
* Vermifugation recommandée

La pension canine décline toute responsabilité en cas d’infestation ou contamination

* Traitement puces, tiques et phlébotome recommandé

La pension canine décline toute responsabilité en cas d’infestation ou contamination.

S’il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, l’animal subira aux frais de son propriétaire, un déparasitage (vermifuge, bain anti parasites, traitement…)

Il est rappelé que lors d’une absence prolongé (au-delà de 15jrs) dans votre maison les larves de puces se mettent en pause en attendant le retour de leur hôte ce qui a pour conséquence d’engendrer une prolifération de puce dès que vous rentrez.

Il est donc conseillé de traiter votre animal et vos lieux de vie dès votre retour de long séjour en prévention.

Le propriétaire s’engage à nous communiquer toutes les informations concernant tous risques physiologiques ou caractériels que peut représenter leur animal (pathologies, troubles du comportement, agressivité, fugueur, nuisances sonores… .)

En cas de maladie, accident ou blessure du pensionnaire survenant durant le séjour dans l’établissement, le propriétaire donne le droit à DOG PARADISE RESORT de faire procéder aux soins nécessaires, par leur vétérinaire ou tout autre praticien (y compris service des urgences vétérinaires si nécessaire).

Vétérinaire référent : Cabinet vétérinaire de Pont D’ain.

Le propriétaire autorise Dog Paradise à transporter si nécessaire son compagnon dans son véhicule jusque chez le vétérinaire.

Les frais découlant de ces soins et de ce transport seront à la charge du propriétaire sur présentation par la pension canine, des justificatifs émanant du vétérinaire.

La mise en pension n’est pas un transfert pur et simple de responsabilité. Ainsi, toute grandes destructions feront l’objet d’une facturation, à l’exception de la destruction des espaces verts, ou des dégradations de types malpropreté, creusage…

Le propriétaire atteste avoir inspecté les installations et constaté leur sécurité professionnelle (grillages anti évasion en partie basse, partie haute, hauteur de 2 mètres, grillage soudé…) donc, sauf faute grave de la pension, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable en cas de fugue de l’animal, si celui-ci détruit les installations avec acharnement, ni des blessures qu’il se sera occasionné lors de cette destruction.

Le pensionneur s’engage à mettre tout en œuvre pour retrouver le fugueur.

Le centre recommande donc aux propriétaires de veiller à souscrire une responsabilité Civil qui les couvrira en cas de dommages causés lors d’une fugue.

Le propriétaire doit préciser la détention en isolement de son chien. Dans le cas contraire, le centre pourra avec toute la vigilance que lui confère son statut de comportementaliste, faire cohabiter les pensionnaires afin d’améliorer la qualité de leur séjour.

Le risque zéro n’existant pas, le centre ne pourra être tenu pour responsable en cas d’accident (bagarre, blessure lors de jeu…)

Si le pensionnaire s’avérait être un grand aboyeur (de type jour et nuit), risquant de stresser tous les autres pensionnaires, le propriétaire autorise le centre canin à poser un collier anti-aboiement (sauf chiots et chiens âgés), afin de rendre possible la poursuite du séjour.

Dans le cas contraire, le propriétaire s’engage à venir récupérer son chien ou le faire récupérer par un tiers.

En cas de grand âge (au-delà de 13 ans pour les petits et moyens chiens, et 9 ans pour les chiens de grandes tailles) le propriétaire atteste être conscient de ce que le stress de la pension peut-être préjudiciable à son animal.

En cas de décès, le propriétaire pourra demander, à ses frais, une autopsie afin d’en déterminer les causes. S’il refuse l’autopsie, la responsabilité de la pension ne pourra en aucun cas être engagée.

**Les objets personnels**

Le centre canin autorise et conseil les objets personnels tels que jouets, doudous, couvertures…. Mais décline toute responsabilité en cas de destruction. Elle conseille d’éviter les dodos fourrés de mousse ou de ouate, pour raison de sécurité.

**Non-respect des dates et horaires - abandon**

Si le pensionnaire ne sort pas à la date et heure prévues au contrat, sans que le propriétaire n’ait averti le centre canin, le pensionnaire sera déposé à la SPA la plus proche, aux frais du propriétaire.

Pour les pensions de longue durée ou longs séjours (plus d’un mois), le paiement doit se faire d’avance avant le 5 de chaque mois. Si le paiement n’intervient pas avant le 8 du mois suivant, le chien sera considéré comme abandonné.

Le propriétaire s’engage à respecter les horaires d’entrée et de sortie, définis avec la pension selon ses propres demandes et disponibilités. En cas d’empêchement il s’engage à en avertir au plus tôt la pension. Il se montrera compréhensif et respectueux des engagements et du planning de rendez-vous établi à l’avance du centre canin qui fera son possible pour satisfaire son client.

**Facturation et annulation**

Le prix journalier de la pension est TTC et concerne le nombre de nuits passées sur le centre. Le prix des éventuelles options sont TTC également.

Un acompte de 50% du total est à verser à la réservation.

Il ne fera l’objet d’aucune restitution en cas d’annulation à moins de 15 jours avant la date d’entrée du pensionnaire.

Pour les réservations de séjours à partir d’une durée de 15jours, toute annulation à moins de 72 heures de la date d’entrée entrainera une facturation de la totalité du séjour.

Tout séjour réservé est dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipée son animal.

Une réservation est considérée ferme uniquement lorsqu’un contrat est signé entre les deux parties.

En cas de non signature du dit contrat, la réservation est considérée comme « de principe » et aléatoire. La place qui était attribuée « de principe » peut donc être donnée à quelqu’un d’autre sans que la pension ne puisse être incriminée.

**Les chiens de 1° et 2° catégorie**

La Pension canine étant habilité et légalement autorisé à détenir les chiens catégorisés.

Cependant, il se réserve le droit de refuser un pensionnaire, s’il considère que celui-ci peut représenter un trop grand risque ou un problème au maintien du calme et de l’harmonie des autres pensionnaires. Aucun supplément ne sera demandé pour ces races de chiens. La vaccination antirabique est cependant obligatoire. Le centre a le devoir de mettre en garde les propriétaires de chiens catégorisés qui ne seraient pas en règle (permis de détention).